

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 21 : « Dans le cadre de leurs missions, les policiers réservistes sont autorisés... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Définir le risque "d'agression dans une mission" est très compliqué dès lors qu'un policier en activité ou réserviste peut être une cible à tout moment au sein d'un commissariat ou sur la voie publique .

Il convient donc de préférer la nouvelle rédaction de la première phrase de l'alinéa 21 proposée par cet amendement.